

Département des
Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Votants :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Date et affichage de la convocation : 21 juin 2024

Délibération n°29

Séance du 26 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six juin à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, ECHINARD Emmanuel, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LARRALDE Cécilia, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, PALLEC Bernard, SANZBERRO Jean-Philippe, INÇABY Emile, MIHURA Nathalie

ABSENTS : ITHURBIDE Fabien, LAGARDE Laurent

PROCURATION : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

LAGARDE Laurent a donné procuration à GARAT Jean-Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

OBJET : MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 622-1 ;

- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité social territorial Intercommunal en date du 11 avril 2024

Le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au Conseil municipal

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile :

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max) Jours consécutifs
Mariage ou PACS d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max) Jours consécutifs
Mariage ou PACS d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit-fils, petite-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max) Jours consécutifs
Décès, obsèques du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max) Jours consécutifs
Décès, obsèques des père, mère de l'agent	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max) Jours consécutifs

Décès, obsèques des beau-père, belle mère	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max) Jours consécutifs
Décès, obsèques des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grands-parents, petits-enfants	1 jour ouvrable	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max) Jours consécutifs
Maladie très grave du conjoint, pacsé ou concubin	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max) Jours consécutifs
Maladie très grave d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max) Jours consécutifs
Maladie très grave des père, mère de l'agent	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max) Jours consécutifs
Maladie très grave des beau-père, belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max) Jours consécutifs
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants, grands parents	1 jour ouvrable	Sur présentation d'une pièce justificative Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max)

		Jours consécutifs
Garde d'enfant malade (jusqu'à ses 16 ans sauf si enfant handicapé) vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible -si l'agent assume seul la charge de l'enfant -ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi - ou si le conjoint ne bénéficie pas de par emploi d'aucune autorisation d'absence Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leurs convenances	Sur présentation d'une pièce justificative Jours consécutifs Autorisation accordée par année civile, par famille, quel que soit le nombre d'enfants

Autres autorisations spéciales d'absence pour motifs non familiaux (motifs liés à la maternité, à la vie courante) et non règlementées

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Les jours des épreuves écrites et orales Délai de route accordé en fonction de la distance aller-retour : en dessous de 200km : 0 jour de 200km à 400 km : 1 jour au-delà de 400 km : 2 jours (max)	Limité à un concours par an
Maternité : aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour, à partir du 3 ^e mois de grossesse	Sur avis du médecin de prévention
Maternité : séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle
Maternité : allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Si la proximité du lieu (lieu de garde ou domicile voisin) où se trouve l'enfant le permet
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée de l'examen	
Examens prénataux de la compagne de l'agent	Durée de l'examen Maximum 3 examens	
Examens médicaux nécessaires à la PMA de la compagne de l'agent	Durée de l'examen Maximum 3 examens	

- que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

M. le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOPTE

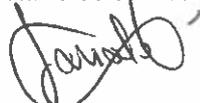
- le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;
- les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,
- le formulaire annexé,

PRÉCISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2024

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance



Cécilia LARRALDE

Le Maire



Michel IBARLUCIA



Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 064-216400143-20240626-D_2024_29-DE

11 00
20 00
30 00